

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 02 171

Mis en ligne le13.02.26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION RUE DU CALVAIRE ET RUE ALSACE LORRAINE LES 17 ET 18 FÉVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande de la société LOTECK basée à Bordeaux(33000), relative au déchargement d'un poids-lourd, rue Alsace-Lorraine le 17 ou le 18 février 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des évènements sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT/CIRCULATION

Entre le mardi 17 février 2026 à 08h00 et le mercredi 18 février à 18h00 et uniquement pendant la durée du déchargement de sa marchandise au droit de l'Hôtel Estival, la portion de la rue Alsace-Lorraine comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et celle avec la rue des Carrières Peyramale est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux de la société LOTECK.

A cet effet, le permissionnaire s'engage à positionner la signalétique de déviation et les dispositifs prévus pendant toute la durée de l'opération.

A compter du mardi 17 février 2026 à 08h00 et jusqu'à la fin du déchargement, le stationnement dans la portion de la rue du calvaire comprise entre son intersection avec la rue Reine Astrid et celle avec la rue Saint-Félix est interdite aux véhicules.

ARTICLE 2 - DÉVIATION

Entre le mardi 17 février 2026 à 08h00 et le mercredi 18 février à 18h00 et uniquement pendant la durée du déchargement de sa marchandise au droit de l'Hôtel Estival, les véhicules ;

- en provenance de l'avenue Peyramale et de la rue Saint-Félix et à destination de la rue des carrières Peyramale, sont respectivement déviés par la rue Massabielle et la rue Saint-Félix.

- en provenance de la portion basse de la rue Alsace-Lorraine et à destination de la rue des carrières Peyramale, sont respectivement déviés par la rue Saint-Félix et la rue Massabielle.
- en provenance de la rue des carrières Peyramale et à destination de la rue Alsace-Lorraine, sont respectivement déviés par la rue Reine Astrid et la rue Saint-Félix.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 13 février 2026

Pour le Maire,



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.